

## LES REGIMES MATRIMONIAUX

Eléments essentiels de la vie du couple et de ses relations avec les tiers, les régimes matrimoniaux déterminent et organisent la répartition des biens entre époux, selon qu'il s'agit de biens « communautaires » administrés en commun ou de biens « séparés » personnels que chacun des époux gère de façon indépendante.

Préalablement à leur union, il appartient aux époux de choisir leur régime matrimonial, ce qui constitue un acte primordial définissant leurs relations financières ainsi que leur situation fiscale, juridique et successorale.

Si aucun choix n'est exercé par les époux, la Loi leur attribue le Régime de la « Communauté réduite aux acquêts », sous certaines conditions, ils peuvent cependant changer de régime matrimonial en cours de mariage :

- **Article 1937 du Code Civil :**

Les époux peuvent d'un commun accord changer de régime matrimonial après 2 ans de mariage.

La procédure nécessite :

- L'établissement d'un contrat rédigé par acte notarié.
- La rédaction (par avocat spécialisé) de la requête en vue de l'homologation.
- Ainsi que l'intervention du Juge du Tribunal d'Instance du domicile conjugal, veillant - en présence d'enfants - à la protection de ces derniers.

## - LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS

C'est le régime légal établi le 1<sup>er</sup> février 1966.

Il s'applique à la grande majorité des couples mariés et notamment :

Les couples mariés sans contrat avant le 1<sup>er</sup> février 1966 ayant opté pour le nouveau régime.

Les couples mariés sans contrat après le 1<sup>er</sup> février 1966.

Il s'agit d'un régime matrimonial souvent déconseillé aux couples dont l'un des membres exerce une activité indépendante (profession libérale, artisans, etc...)

Dans le cadre de la « communauté réduite aux acquêts » chacun des époux a le pouvoir de gérer seul les biens communautaires (mis en commun), et d'en disposer, sauf à répondre de fautes graves intervenues au cours de sa gestion.

Dans les faits, chacun des époux participe à la gestion d'un patrimoine commun et l'enrichissement de l'un profite inéluctablement à l'autre, même si ce dernier participe gratuitement à l'activité professionnelle de l'autre.

Cependant, les risques pris par l'un - notamment en matière d'endettement - sont assumés conjointement par l'autre, sauf dans le cas où ce dernier exerce son activité dans le cadre d'une société en capitaux dont les engagements financiers n'ont pas été couverts par une caution personnelle et solidaire de son conjoint.

Il convient d'observer toutefois que chacun des époux conserve en « biens personnels » le patrimoine qu'il détenait avant son mariage ou celui recueilli par la suite par voie de donation ou de succession.

## - LA COMMUNAUTE DE MEUBLES ET D'ACQUETS

Peu usité de nos jours, le régime de Communauté de Meubles et d'Acquêts est le régime légal ayant existé avant la réforme du 1<sup>er</sup> février 1966 ; il régit les couples mariés sans contrat, n'ayant pas opté pour le nouveau régime établi au 1<sup>er</sup> février 1966.

Dans un régime les biens communautaires sont ceux définis dans le cadre de la Communauté réduite aux Acquêts **augmentés** :

- Des biens meubles que les époux possédaient avant leur mariage
- De ceux reçus en donation ou succession, sauf exclusion de la communauté mentionnée sur testament
- Des immeubles acquis par l'un des époux entre l'établissement du contrat de mariage et la célébration du mariage.

A noter que la Communauté assure partiellement les dettes antérieures au mariage ainsi que celles éventuellement liées aux legs et donations acquis en cours de mariage ; mais cette fraction de dettes reste proportionnelle à la valeur des biens apportés en communauté.

## - LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

S'agissant de la forme la plus contraignante du régime communautaire, la « Communauté Universelle » doit nécessairement s'accompagner d'un audit complet du patrimoine familial, les époux mettant en commun l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles, que ceux-ci aient été acquis avant ou pendant leur mariage.

De la même manière leurs dettes respectives entrent elles aussi dans la communauté qu'elles aient été souscrites avant ou pendant le mariage, sauf si elles s'appliquent à des biens propres ayant bénéficié d'une clause d'exclusion de la Communauté.

Dans les faits, le régime de la Communauté Universelle est souvent adopté par des couples âgés et sans enfant (quelquefois à l'occasion d'un changement de régime matrimonial, lorsque les enfants sont autonomes) car elle permet de répartir les richesses puisque par la mise en commun de tous les biens, le conjoint le plus argenté transfère à l'autre la moitié de son patrimoine.

Dans la plupart des cas l'adoption du régime de « Communauté Universelle » s'accompagne d'une clause d'attribution intégrale de la communauté qui permet, lors du premier décès, de conserver en pleine propriété la totalité des biens du couple, mais cette clause met en évidence certains inconvénients :

- En cas de remariage, la patrimoine peut être transféré ou dilapidé
- Au 2° décès les droits de succession apparaissent plus élevés
- Le patrimoine familial peut être bloqué durant de longues années

En revanche, ce régime est parfaitement adapté pour la protection des conjoints survivants en l'absence d'héritiers directs ou, en présence d'héritiers, **après certaines ne conservant** en biens communautaires que les biens nécessaires au maintien du train de vie du conjoint.

## - LA SEPARATION DE BIENS

C'est le régime le plus souvent adopté par contrat de mariage ou celui découlant d'une séparation de corps ou de biens obtenue par jugement.

Chacun des époux possédant des biens personnels qu'il gère en toute indépendance, ce régime peut faire apparaître des distorsions importantes entre les patrimoines respectifs des époux, l'enrichissement de l'un ne profitant pas à l'autre.

Il convient de souligner qu'il n'existe - de fait - ni aucun bien commun, ni aucune dette commune entre les époux mais seulement une indivision sur les biens, **acquis à deux**, durant le mariage.

Le fait d'acquérir un bien au nom de son conjoint correspond à **une donation indirecte** librement révocable par le donateur ou à **une donation déguisée**, considérée nulle entre époux.

Cependant le régime de la séparation de biens peut être utilement conseillé :

- Aux couples dont l'un des époux exerce une profession indépendante afin de mettre
  - en principe - le conjoint à l'abri des créanciers professionnels.
- Aux couples ayant des enfant d'un premier mariage.

## - LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Etabli à partir du 1<sup>er</sup> février 1966, ce régime est destiné à permettre au couple de bénéficier des avantages du régime de la séparation de biens (pendant le mariage) et de la communauté lors de sa dissolution ; celles-ci pouvant quelquefois faire apparaître des risques de conflit lors de l'établissement des inventaires du patrimoine final de chacun des conjoints.

Dans les faits chaque époux peut participer pour moitié (en valeur) aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de son conjoint ; s'y ajoutent les biens obtenus par donations ou successions.

L'inventaire final est aussi établi obligatoirement en présence des deux conjoints ou des notaires les représentant. Il est destiné à mettre en évidence l'enrichissement ou l'appauvrissement de chacun des époux, prenant en compte leur patrimoine initial respectif comparé à celui établi lors de la dissolution.

Ce régime particulièrement délicat est réglé par les articles 1402 et 1509 à 1581 du Code Civil.